

Retenue sur pension d'un article 18 hospitalisé au titre des soins gratuits

Les demandes de renseignements que la fédération reçoit à ce sujet montrent qu'il est nécessaire d'apporter à nouveau quelques éclaircissements sur le montant de la retenue qui doit être opérée sur la pension d'un bénéficiaire de l'article 18, hospitalisé au titre des soins gratuits.

Nature de la retenue. — Seule la pension principale fait l'objet d'une retenue proportionnellement à la durée de l'hospitalisation.

Les allocations n° 5 bis 6 ou 8, ni aucune autre allocation aux grands invalides ne doivent subir de retenue.

Montant de la retenue. — Le montant de la retenue est égal au 1/4 de la pension principale.

Nos tableaux de pensions donnant la pension principale y compris la majoration du 1/4, il faut, ce qui revient au même, prendre le 1/5^e de la pension principale donnée par nos tableaux, pour connaître le montant de la retenue.

Exemple : la pension principale d'un simple soldat à 100 % + article 18 + article 16 dix degrés est, au 1^{er} janvier 1964 de 1 037,40 F par trimestre.

S'il est hospitalisé pendant 90 jours la retenue sera de : $1\ 037,40 : 5 = 207,48$ F.

S'il est hospitalisé pendant 15 jours seulement la

retenue sera de : $\frac{207,48 \times 15}{90} = 34,58$ F

Double article 18. — Bien que la pension principale d'un bénéficiaire du double article 18 soit majorée du double, au lieu du 1/4 comme pour les articles 18 simple, la retenue à opérer en cas d'hospitalisation doit être calculée sur la pension principale d'un bénéficiaire de l'article 18 simple ayant le même degré de surpension.

Cela revient à dire que la retenue pour un double article 18 correspond au 1/8^e de sa pension principale indiquée dans les tableaux de pensions du *Grand Invalide*.

C'est ainsi qu'un 100 % + double article + 10^e, dont la pension principale est au 1^{er} janvier 1964 de 1 659,34 F par trimestre, et qui a été hospitalisé pendant 90 jours subira une retenue de : $1\ 659,34 : 8 = 207,48$ F.

Nota. — La période d'hospitalisation peut se trouver à cheval sur deux trimestres au cours desquels la valeur du point de pension a été changée. Il faut alors décompter la retenue en deux fois.

Qui doit faire la retenue ? — Ce n'est pas l'hôpital mais le payeur habituel de la pension, qui a dû être avisé de l'hospitalisation, qui procédera à la retenue sur les arrérages trimestriels de la pension.